Département de la GIRONDE
Arrondissement de Blaye
MAIRIE
de
CUBZAC LES PONTS
33240 CUBZAC LES PONTS
Téléphone : 05 57 43 02 11
Télécopie : 05 57 43 92 47
Email : mairie@cubzaclesponts.fr
Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

N° A2026-127
Occupation Domaine public

ARRETE MUNICIPAL AUTORISANT UNE ASSOCIATION A OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la commune de Cubzac-les-Ponts,
VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-9 et L. 2223-1 et suivants ;
VU le Code de la propriété intellectuelle, notamment son article L. 112-1 ;
VU le règlement du cimetière communal de Cubzac-les-Ponts ;
VU la demande présentée le [date] par l'association 100 % Objectif, représentée par [Madame DE ANDRADE Fatima, sollicitant l'autorisation d'organiser une exposition photographique d'art au sein du cimetière communal ;
CONSIDÉRANT que le maire détient les pouvoirs de police des funérailles et des lieux de sépulture ;
CONSIDÉRANT que l'exposition sollicitée présente un intérêt culturel et patrimonial ;
CONSIDÉRANT qu'il convient de concilier cet intérêt avec le respect dû aux défunts, la dignité des lieux de sépulture et le recueillement des familles ;
CONSIDÉRANT que l'organisation de cette exposition doit être encadrée pour garantir le bon fonctionnement du service public funéraire et la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1er – Objet de l'autorisation
L'association 100 % Objectif, dont le siège social est situé 8 rue Raouol Larche - 33240 Saint-André-de-Cubzac, est autorisée à organiser une exposition photographique d'art au sein du cimetière communal de Cubzac-les-Ponts.

Article 2 – Durée et période de l'exposition
L'exposition est autorisée du 26/10/2026 au 08/11/2026, aux horaires d'ouverture du cimetière au public.

Article 3 – Zones d'exposition
Les œuvres photographiques seront installées exclusivement dans les zones suivantes : mur à gauche du colombarium.
Aucune installation ne pourra être réalisée :
- sur les sépultures ou à proximité immédiate de celles-ci ;
- dans les zones réservées aux cérémonies funéraires ;
- dans les passages nécessaires à la circulation des convois funéraires et des usagers.

Article 4 – Modalités d'installation
Les supports d'exposition devront être :
- discrets et respectueux du caractère funéraire du lieu ;
- installés de manière à ne créer aucun danger pour les usagers ;
- démontables et ne portant aucune atteinte aux infrastructures du cimetière.

L'installation et le démontage des œuvres se feront en dehors des horaires d'ouverture au public, en coordination avec les services municipaus.

Article 5 – Respect de la dignité et du recueillement
L'exposition devra être organisée dans le respect absolu :

- de la dignité des défunts et des lieux de sépulture ;
- du recueillement des familles ;
- du bon déroulement des services funéraires.

En cas de cérémonie funéraire, l'accès aux zones d'exposition pourra être temporairement restreint.

Article 6 – Droit à l'image et propriété intellectuelle
Si les photographies exposées représentent des sépultures identifiables, l'association s'engage à avoir obtenu l'accord préalable des familles concernées.
L'association garantit le respect des droits de propriété intellectuelle relatifs aux monuments funéraires photographiés.

Article 7 – Surveillance et sécurité
L'association s'engage à :

- veiller au respect des lieux par les visiteurs ;
- souscrire une assurance responsabilité civile couvrant l'événement.

Article 8 – Révocation de l'autorisation
La présente autorisation pourra être retirée à tout moment, sans indemnité, en cas de :

- trouble à l'ordre public ou au recueillement des familles ;
- non-respect des conditions fixées par le présent arrêté ;
- nécessité impérieuse liée au fonctionnement du service public funéraire.

Article 9 – Remise en état
À l'issue de l'exposition, l'association devra procéder au démontage complet des installations et à la remise en état des lieux, sans délai.

Article 10 – Exécution
Le présent arrêté sera :

- affiché en mairie et aux portes du cimetière pendant toute la durée de l'exposition ;
- notifié à l'association 100 % Objectif ;
- transmis au contrôle de légalité ;
- publié au recueil des actes administratifs de la commune.

Article 11 – Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
- la Directrice générale des services communaux,
- le Commandant de la brigade de gendarmerie de Saint André de Cubzac,
- le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de Saint André de Cubzac, et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Fait à Cubzac-les-Ponts,
Le 26 octobre 2026

Pour Le Maire et par délégation du Maire,
L'Adjoint délégué au Domaine public,
Jean RIBEAUCOUP